C/2025/4404

5.8.2025

Publication de la communication d'une modification standard approuvée du cahier des charges d'une indication géographique conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission [1]

(C/2025/4404)

COMMUNICATION DE L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

[Article 24 du règlement (UE) 2024/1143]

«Graves de Vayres»

PDO-FR-A0927-AM03 — 2.7.2025

1. **Dénomination du produit**

«Graves de Vayres»

2. **Type d'indication géographique**

☒ Appellation d'origine protégée (AOP)

☐ Indication géographique protégée (IGP)

☐ Indication géographique (IG)

3. **Secteur**

☐ Produits agricoles

☒ Vins

☐ Boissons spiritueuses

4. **Pays auquel appartient la zone géographique**

France

5. **Autorité de l'État membre communiquant la modification standard**

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Bureau du vin et des autres boissons

6. **Qualification en tant que modification standard**

Les autorités françaises déclarent que la demande introduite est conforme aux exigences des règlements (UE) n°1308/2013 et n°2024/1143.

Les modifications apportées à ce cahier des charges sont des modifications standards, conformément à la définition prévue à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143.

La demande de modification de l'AOP «Graves de Vayres» ne concerne aucun des trois cas de figure d'une modification dite de l'Union à savoir:

a) inclut un changement de la dénomination ou de l'utilisation de la dénomination, ou des produits ou de la catégorie de produits désignés par l'indication géographique;

b) risque d'annihiler le lien avec le milieu géographique;

c) entraîne de nouvelles restrictions en ce qui concerne la commercialisation du produit.

En conséquence, les autorités françaises considèrent que la demande est qualifiée de modification dite «standard».

[1] Règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission du 30 octobre 2024 complétant le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil par des règles concernant l'enregistrement et la protection des indications géographiques, des spécialités traditionnelles garanties et des mentions de qualité facultatives, et abrogeant le règlement délégué (UE) nº 664/2014 (JO L, 2025/27, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/27/oj).

7. **Description de la ou des modifications standard approuvées**

1. *Aire géographique*

L'aire géographique a été mise à jour sur la base du code officiel géographique de l'INSE 2024.

Le point IV - Aire géographique et aire de proximité immédiate – chapitre I – du cahier des charges est complété avec la référence au code géographique officiel qui reconnait et fixe la liste des communes par département au niveau national. Cette modification rédactionnelle permet de référencer l'aire géographique par rapport à la version en vigueur jusqu'alors du code officiel géographique, édité par l'INSEE et de sécuriser juridiquement la délimitation de l'aire géographique.

L'aire géographique n'est pas modifiée.

Cette modification impacte le Document Unique au point: Zone géographique délimitée.

2. *Aire de proximité immédiate*

L'aire de proximité immédiate a été mise à jour sur la base du code officiel géographique de l'INSE 2024.

Le point IV - Aire géographique et aire de proximité immédiate – chapitre I – du cahier des charges est complété avec la référence au code géographique officiel qui reconnait et fixe la liste des communes par département au niveau national. Cette modification rédactionnelle permet de référencer l'aire géographique par rapport à la version en vigueur jusqu'alors du code officiel géographique, édité par l'INSEE et de sécuriser juridiquement la délimitation de l'aire de proximité immédiate.

L'aire de proximité immédiate n'est pas modifiée.

Cette modification impacte le Document Unique au point: Conditions supplémentaires - Aire de proximité immédiate.

3. *Mode de conduite*

Le titre de la section «Modes de conduite» a été rajouté.

Une obligation d'enlever les pieds morts des parcelles a été ajoutée.

Des pratiques culturales relatives à des mesures agroenvironnementales ont été ajoutées.

Ces modifications tendent à mieux prendre en compte l'environnement et le paysage ainsi que les demandes sociétales de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Ces modifications permettent de valoriser les pratiques vertueuses de l'environnement mises en place par les opérateurs.

Ces modifications n'impactent pas le Document Unique.

4. *Date de circulation entre entreprositaires agréés*

Cette disposition a été supprimée du cahier des charges afin de permettre la circulation des vins entre tous les opérateurs et supprimer tout risque de concurrence déloyale.

Cette modification n'impacte pas le Document Unique.

5. *Mesures transitoires*

La mesure transitoire concernant les parcelles de vignes à une densité de plantation comprise entre 3 300 et 4 000 pieds/ha a été prolongée de 10 ans (jusqu'en 2035), prolongation assortie d'une réfaction de rendement de 27 % par rapport au rendement fixé pour une récolte donnée. La charge maximale moyenne à la parcelle a également été fixée pour ces parcelles.

Cette modification permet de conserver en production les vignes qui sont dans leurs meilleures années de production qualitativement parlant.

La mesure transitoire relative aux parcelles de vigne à une densité de plantation inférieure à 4 000 pieds/ha a été supprimée.

Ces modifications n'impactent pas le Document Unique.

6. *Références*

Les coordonnées de l'INAO ont été mises à jour.

La disposition concernant le contrôle du cahier des charges a été modifiée.

Ces modifications n'impactent pas le Document Unique.

7. *Lien*

Des modifications de forme ont été réalisées, afin d'améliorer la compréhension du lien.

Ces modifications impactent le Document Unique sur le point: Lien avec la zone géographique.

DOCUMENT UNIQUE

1. **Dénomination(s)**

«Graves de Vayres»

2. **Type d'indication géographique:**

AOP — Appellation d'origine protégée

3. **Catégories de produits de la vigne**

1. Vin

3.1. *Code de nomenclature combinée*

22 — BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

2204 — Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du n° 2009

4. **Description du ou des vins**

1. *Vin rouge*

DESCRIPTION TEXTUELLE CONCISE

Les vins rouges présentent un titre alcoométrique volumique minimum de 10,5 %. Les vins rouges ne dépassent pas, après enrichissement, le titre alcoométrique volumique total de 13,5 %. Tout lot de vin rouge commercialisé (en vrac ou conditionné) présente un teneur en acide malique inférieure ou égale à 0,3 g/L. Les vins rouges présentent une teneur en sucres fermentescibles (G+F) inférieure ou égale à 4 g/l. Les vins rouges sont issus d'un assemblage des cépages cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, merlot N et cot N. Cet assemblage est très largement dominé par le merlot N, qui donne aux vins un caractère rond et velouté, avec un nez souvent très aromatique de fruits rouges. Le cépage cabernet-sauvignon N apporte une structure tannique solide mais jamais dure, et le cabernet franc N apporte de la finesse. Les vins rouges sont fins et peuvent être appréciés dans leur jeunesse avec leur caractère fruité. Cependant, ils présentent une bonne aptitude au vieillissement: 5 à 10 ans, selon les proportions de cabernet-sauvignon N dans l'assemblage. Les autres valeurs analytiques respectent par défaut la réglementation communautaire.

Caractéristiques analytiques générales:

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume) —

— Acidité totale minimale: en milliéquivalents par litre

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —

— Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre): —

2. *Vin blanc sec*

DESCRIPTION TEXTUELLE CONCISE

Les vins blancs secs présentent un titre alcoométrique volumique minimum de 10,5 %. Les vins blancs secs présentent une teneur en sucres fermentescibles (G+F) inférieure ou égale à 4 g/l. Les vins blancs secs ne dépassent pas, après enrichissement, le titre alcoométrique volumique total de 13 %. Les vins blancs secs sont issus majoritairement des cépages sémillon B et sauvignon B. Ils se caractérisent par une certaine vivacité portée par le sauvignon B. Le sémillon B apporte du gras et l'assemblage avec la muscadelle B renforce les arômes fruités. Les autres valeurs analytiques respectent par défaut la réglementation communautaire.

Caractéristiques analytiques générales:

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume) —

— Acidité totale minimale: en milliéquivalents par litre

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —

— Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre): —

3. *Autres vins blancs*

DESCRIPTION TEXTUELLE CONCISE

Ces vins blancs présentent un titre alcoométrique volumique minimum de 11 %. Ils présentent une teneur en sucres fermentescibles (G+F)supérieure à 4 g/l. Ils ne dépassent pas, après enrichissement, le titre alcoométrique volumique total de 15 %. Les vins blancs qui présentent des sucres fermentescibles sont issus principalement du sémillon B récolté fréquemment à surmaturité, et assemblé quelquefois avec le cépage merlot B, ancien cépage local. Ces vins se révèlent moelleux et souples. Les autres valeurs analytiques respectent par défaut la réglementation communautaire.

Caractéristiques analytiques générales:

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume) 10,5

— Acidité totale minimale: en milliéquivalents par litre

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —

— Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre): —

5. **Pratiques vitivinicoles**

5.1. *Pratiques œnologiques spécifiques*

1. Densité de plantation

Pratique culturale

Les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 4 500 pieds par hectare. Ces vignes ne peuvent présenter un écartement entre les rangs supérieur à 2,50 mètres et un écartement entre les pieds sur un même rang inférieur à 0,85 mètre.

2. Règles de taille

Pratique culturale

La taille est obligatoire. Elle est effectuée au plus tard au stade feuilles étalées (stade 9 de Lorenz).

Les vignes sont taillées selon les techniques suivantes avec un maximum de 14 yeux francs par pied:

— taille Guyot double, simple et mixte;

— taille à cots (ou coursons) en cordon bas et éventail.

3. Enrichissement

Pratique œnologique spécifique

Les techniques soustractives d'enrichissement (TSE) sont autorisées pour les vins rouges dans la limite d'un taux de concentration de 15 %.

Les vins rouges ne dépassent pas, après enrichissement, le titre alcoométrique volumique total de 13,5 %.

Les vins blancs secs ne dépassent pas, après enrichissement, le titre alcoométrique volumique total de 13 %.

Les autres vins blancs ne dépassent pas, après enrichissement, le titre alcoométrique volumique total de 15 %.

5.2. *Rendements maximaux*

1. vin rouge

65 hectolitre par hectare

2. vin blanc sec

72 hectolitre par hectare

3. autres vins blancs

55 hectolitre par hectare

6. **Zone géographique délimitée**

La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes du département de la Gironde sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2024: Arveyres et Vayres.

7. **Variété(s) à raisins de cuve**

Cabernet franc N

Cabernet-Sauvignon N

Carmenère N

Cot N — Malbec

Merlot N

Merlot blanc B

Muscadelle B

Petit Verdot N

Sauvignon B — Sauvignon blanc

Sauvignon gris G — Fié gris

Semillon B

8. **Description du ou des liens**

En apportant de la fraîcheur en été et des brouillards à l'automne, le méandre de la Dordogne crée au sein de la zone géographique un mésoclimat tout à fait favorable à la maturation des raisins noirs et à la surmaturation des raisins blancs. Ce mésoclimat permet l'expression d'arômes de fruits rouges dans les vins rouges et une vivacité caractéristique qui soutient une structure aromatique fondée sur le fruité dans les vins blancs.

Cette appellation d'origine contrôlée, dont le nom fait référence à la caractéristique principale de ses sols viticoles, a très tôt fait l'objet d'une délimitation parcellaire fondée sur un critère objectif: «est considérée comme graveleuse toute parcelle où la grave se trouve à moins de 50 cm de la surface du sol.» Ainsi, seules les parcelles situées sur les terrasses argilo-graveleuses sont classées au sein de l'aire parcellaire.

La faible fertilité des sols graveleux impose une conduite sélective du vignoble. La densité de plantation est adaptée aux caractéristiques des sols: elle se traduit par des règles d'écartement maximum entre les rangs et une charge maximale à la parcelle limitées, tout comme le nombre maximal de grappes par pied.

L'influence anglaise, avec le mariage d'Aliénor d'Aquitaine et Henri Plantagenet et la fin de la guerre de Cent Ans, a permis d'asseoir la notoriété de ces vins outre-Manche. Par la suite, la situation de carrefour géographique de Vayres en fait une halte importante et régulière pour les rois de France, assurant la diffusion des vins dans les pays ibériques.

Dès le milieu du XIXe siècle, dans les éditions de Bordeaux et ses vins, Cocks et Féret témoignent: «Sans prétendre rivaliser avec les Médoc ou les Saint-Emilion, les vins rouges des Graves de Vayres sont néanmoins pleins de délicatesse. Les premiers crus sont très recherchés du commerce pour leur corps et leur finesse et peuvent être classés parmi les meilleurs vins du Libournais, immédiatement après les deuxièmes crus de Pomerol. Quant aux vins blancs, ils restent toujours en faveur auprès des amateurs du Nord de la France et ils ont acquis une place non négligeable sur plusieurs marchés étrangers.»

Le nom de l'appellation d'origine contrôlée, mentionnée également dans les prix courants de Horeau-Beylot et Cie (1890), Jacquet et Fils (1895), Legendre et Cie (1898), négociants à Libourne, ainsi que dans les registres d'inventaires et de commerce de nombreuses maisons bordelaises figure sur des étiquettes imprimées depuis 1904 et dans l'exposition du sieur Béchaud à la foire aux vins de Bordeaux en novembre 1909.

A partir des années 1950, ces vins prennent une place importante sur les marchés étrangers et particulièrement en Allemagne.

Les vins des «Graves de Vayres», fruits de l'interaction entre un milieu géographique riche et original et une communauté humaine ayant su mettre en valeur ses vins, continuent de séduire de nombreux consommateurs à travers le monde.

9. **Autres conditions essentielles (conditionnement, etiquetage, autres exigences)**

Aire de proximité immédiate

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins, est constituée par le territoire des communes suivantes du département de la Gironde sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2024:

Beychac-et-Caillau, Cadarsac, Fronsac, Génissac, Izon, Libourne, Nérigean, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Michel-de-Fronsac et Saint-Sulpice-et-Cameyrac.

Unité géographique plus grande

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

Description de la condition:

L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser l'unité géographique plus grande «Vin de Bordeaux» ou «Grand Vin de Bordeaux».

Les dimensions des caractères de l'unité géographique plus grande ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, aux deux tiers de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

Lien vers le cahier des charges du produit

https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-90b207a5-859a-41a9-8097-d0147bb91aa5